

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** la concession d'aménagement pour la revitalisation du centre-ville de Pau, confiée par convention des 4 et 12 février 2010 à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn (SIAB) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019 décidant de prononcer la résiliation amiable du contrat de concession d'aménagement signé avec la SIAB, et approuvant le protocole de résiliation amiable y afférent, signé le 11 octobre 2019 ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'exécution de la concession d'aménagement, la SIAB a réalisé des travaux de démolition de l'immeuble situé 51 rue du 14 Juillet à Pau, mitoyen du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée BZ n°43 désigné la résidence de la Navarre ;

**Considérant** que, le 13 décembre 2019, M. Triolet a déclaré avoir constaté des désordres sur la résidence de la Navarre, consistant en des infiltrations d'eau au niveau du séjour de l'appartement lui appartenant, et des fissures dans les appartements et les parties communes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3.4 du protocole de résiliation de la concession d'aménagement relative à la revitalisation du centre-ville de Pau, la CAPBP a été subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la SIAB, selon les modalités suivantes :

- la CAPBP est tenue de garantir la SIAB de toute condamnation qui serait prononcée contre elle après l'expiration du traité de concession d'aménagement, sur des actions liées à son activité d'aménageur dans le cadre du traité de concession d'aménagement, sauf faute directement et exclusivement imputable à l'aménageur ;
- la CAPBP doit se substituer à la SIAB, qui n'a plus qualité ni pour agir en justice, ni pour suivre des litiges en cours.

**Considérant** qu'un accord amiable est intervenu entre la CAPBP venant aux droits et obligations de la SIAB, M. et Mme Triolet, propriétaires de l'immeuble riverain des travaux de démolition de l'immeuble situé ilot Lajus à Pau, le syndicat de copropriété de la résidence de la Navarre et la compagnie ABEILLE ASSURANCES ;

**Considérant** l'accord de la CAPBP de verser une indemnité transactionnelle de 1.071,64 € à la compagnie ABEILLE ASSURANCES en réparation des dommages causés par les travaux de démolition de l'immeuble sis 51 rue du 14 Juillet à Pau ;

**Considérant** que le Conseil communautaire a délégué au Président de la CAPBP la compétence pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

**DÉCIDE**

**Article 1 –** De conclure un protocole transactionnel avec la SIAB, M. et Mme Triolet, propriétaires de l'immeuble riverain des travaux de démolition de l'immeuble situé 51 rue du 14 Juillet à Pau, le syndicat de copropriété de la résidence de la Navarre et la compagnie ABEILLE ASSURANCES, afin de mettre un terme au différend né suite aux dommages causés à la Résidence de la Navarre par les travaux de démolition de l'immeuble sis 51 rue du 14 Juillet réalisés par la SIAB dans le cadre de la concession d'aménagement relative à la revitalisation du centre-ville de Pau.

**Article 2 –** De verser une somme de 1.071,64 euros à la compagnie ABEILLE ASSURANCES en exécution du protocole transactionnel à conclure.

Pau, le 17 avril 2024



**Jean-Louis PERES**  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président